

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x			16x		20x		24x		28x		32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

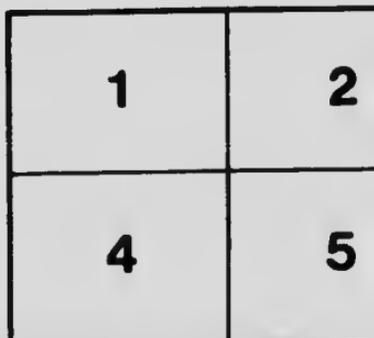
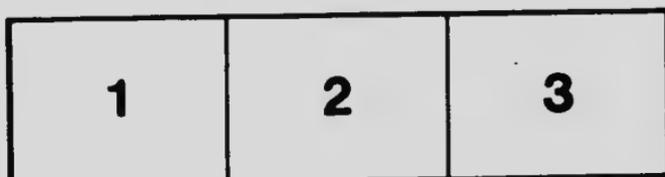
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

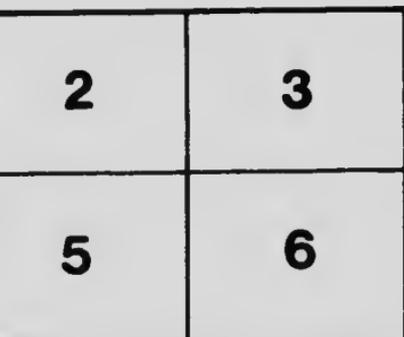
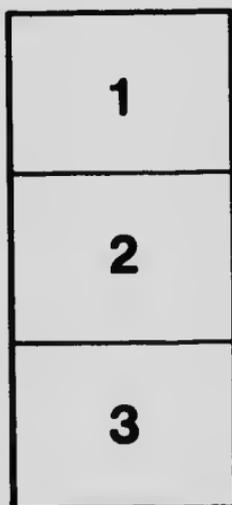
Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

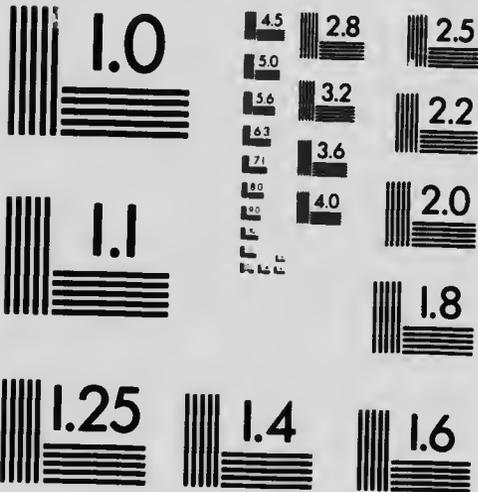
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

P331.88

C 383A

Statuts du Syndicat Catholique des Charpentiers et Menuisiers

CHAPITRE I.

But—Siège social—Durée.

ARTICLE 1.—Il est formé entre les charpentiers et menuisiers de Montréal une association professionnelle.

ARTICLE 2.—Cette association a pour but: 1. l'étude et la défense des intérêts moraux, professionnels et économiques de ses membres; 2. la création d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance. Elle ne peut poursuivre aucun but politique ni être affiliée à un parti politique. Les discussions politiques sont interdites durant les assemblées syndicales.

ARTICLE 3.—L'association prend le nom de SYNDICAT CATHOLIQUE DES CHARPENTIER ET MENUISIERS.

ARTICLE 4.—Le siège social du Syndicat est fixé à Montréal. Des sections, reliées au siège social, pourront être établies dans Montréal et en dehors de Montréal, suivant les nécessités.

ARTICLE 5.—Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II.

Admissions—Démissions—Radiations.

ARTICLE 6.—Pour faire partie du Syndicat il faut : 1. être catholique ; 2. être charpentier, menuisier en atelier ou sur chantier, ébéniste ou travailleur sur machine à bois ; 3. adhérer aux présents statuts et aux règlements du Syndicat ; 4. être présenté par deux membres et admis par le Conseil.

ARTICLE 7.—Le Syndicat a un aumônier nommé par l'Ordinaire, qui doit être convoqué à toutes ses assemblées et à celles du Conseil. Il pourra avoir aussi des membres honoraires et des conseillers moraux, juridiques et techniques qu'il consultera dans les affaires importantes de leur compétence.

ARTICLE 8.— Une condamnation entachant l'honorabilité, l'abus du titre de membre du Syndicat, un manquement grave à ses règlements, la propagande en faveur de principes contraires aux siens sont des motifs d'exclusion, laquelle est prononcée par le Conseil.

ARTICLE 9.—Tout conflit entre le Syndicat et l'un de ses membres est tranché souverainement et sans aucune formalité judiciaire par trois arbitres dont les deux premiers sont choisis par les parties en cause et désignent aux mêmes leur collègue.

ARTICLE 10.—Par sa retraite survenant par démission ou exclusion le membre du Syndicat perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens formant l'actif du Syndicat.

CHAPITRE III.

Administration—Organisation intérieure— Conseil.

ARTICLE 11.—Le Syndicat est dirigé par un Conseil élu dans son sein, à la majorité des voix, et composé de sept membres: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un organisateur et deux conseillers.

ARTICLE 12.—Ces officiers sont élus pour deux ans, par l'Assemblée générale des membres. Une partie du Conseil est sujette à réélection chaque année, l'organisateur et les deux conseillers d'abord, les autres l'année suivante et ainsi de suite. Tous sont rééligibles.

ARTICLE 13.—Ne sont électeurs et éligibles que les syndiqués admis depuis une année au moins, et en règle avec le trésorier.

ARTICLE 14.—Le Conseil représente le Syndicat, il est l'organe de ses décisions en ce qui concerne sa direction intérieure et son action extérieure. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 15.—Les principales attributions du Conseil sont: voter le budget; vérifier les comptes; prendre et exécuter les mesures nécessaires à l'observation des statuts du Syndicat.

ARTICLE 16.—Le conseil se réunit le premier lundi et le troisième lundi de chaque mois sur convocation du Président ou de trois de ses membres. Il devra convoquer, au moins une fois par an, une assemblée générale le troisième ou quatrième lundi de janvier, pour soumettre ses travaux et sa gestion financière et pour s'inspirer de ses vœux.

ARTICLE 17.—Les membres du Syndicat devront payer tous les mois à l'avance, entre les mains du trésorier, la somme de 50 sous.

ARTICLE 18.—Le capital constitué par ces versements et par les autres ressources du Syndicat sera réparti comme suit, entre cinq fonds distincts: 40% au fonds d'administration; 20% au fonds de chômage; 20% au fonds de défense; 15% au fonds de décès et 5% au fonds de réserve.

ARTICLE 19.—Tout membre qui aura quitté le Syndicat, soit par démission formelle, soit en négligeant de payer ses contributions, devra pour être réadmis payer toutes les contributions arriérées avec intérêt à six pour cent si sa

demande d'admission est faite pas plus de six mois après le paiement de sa dernière contribution. Cette obligation remplie, il se trouvera à l'égard du Syndicat dans la même situation qu'avant sa sortie.

Si plus de six mois se sont écoulés depuis sa sortie du Syndicat, il devra payer un droit d'entrée de \$5.00, payable \$1.00 par mois, et sera considéré comme un membre nouveau.

La carte de sortie, qui ne sera accordée qu'au moment du départ et pour des raisons valables: abandon du métier, maladie s'annonçant très longue, séjour prolongé dans une ville située en dehors du rayon d'action du Syndicat, pourra seule éviter à un ancien membre du Syndicat désirant y revenir l'application du règlement énoncé au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 20.—(N'entrera en vigueur qu'après l'incorporation du Syndicat). Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra faire libre emploi de ses ressources, acquérir et posséder dans les limites de la loi, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous autres actes de personne juridique. Ces divers actes seront délibérés et votés par le Conseil ou, s'il y a lieu, par l'Assemblée générale et dans leur exécution le Syndicat sera représenté par son président, son vice-président ou toute autre personne déléguée à cet effet.

CHAPITRE IV.

Fonds d'administration—De décès—De réserve.

ARTICLE 21.—Le fonds d'administration sert à payer les dépenses courantes votées par le Conseil.

ARTICLE 22. —Il est alimenté par un prélèvement de 40% sur les ressources régulières du Syndicat.

ARTICLE 23.—Le fonds de décès est alimenté par un prélèvement de 15% sur les ressources régulières du Syndicat, par des dons et autres ressources que le Conseil pourrait lui assurer, et en cas de besoin par une taxe spéciale per capita imposée à tous les membres par le Conseil.

ARTICLE 24. Pour avoir droit aux bénéfices de ce fond il faut : 1. être membre en règle du Syndicat depuis aux moins deux ans; 2. fournir au moment de son entrée dans le Syndicat une déclaration de bonne santé, et sur demande du conseil un Certificat assermenté par un médecin s'il y a lieu; 3. ne pas avoir moins de 21 ans ni plus de 55.

ARTICLE 25.—Le suicide ou la mort causée directement ou indirectement par l'alcool font perdre tout droit aux bénéfices de ce fonds. En

cas d'épidémie le fonds de décès cessera de payer les secours prévus à l'article 26.

ARTICLE 26.—Sous la régie du présent règlement le Syndicat paiera à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de chacun de ses membres décédés la somme de \$50.00; ~~et~~

~~et si la femme est décédée la somme de \$50.00~~

(Le Ligueur Aboyé)

ARTICLE 27.—Le paiement de ces sommes se fera à l'endroit et dans les conditions stipulés par le Conseil.

ARTICLE 28.—Le fonds de réserve, qui est alimenté par un prélèvement de 5% sur les ressources régulières du Syndicat, pourra sur proposition régulière du Conseil et ratification par les deux-tiers d'une assemblée générale régulière ou spéciale, être employé provisoirement en tout ou en partie au soutien d'un fonds existant ou à la création d'un fonds nouveau dont l'expérience aurait démontré la nécessité.

CHAPITRE V.

Rapports avec les patrons—Fonds de défense.

ARTICLE 29.—Le Syndicat cherchera dans un esprit de charité chrétienne, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage,

tout différend l'intéressant ou intéressant ses membres et portant sur les conditions du travail. Il n'aura recours à la justice ou à la grève que dans les cas graves et lorsque tous les moyens de régler la difficulté auront été essayés sans succès.

ARTICLE 30.—Le fonds de défense est alimenté par un prélèvement de 20% sur les ressources régalières du Syndicat et par tous autres revenus que le Conseil pourra prélever à cette fin, en conformité avec l'esprit et la lettre de ces statuts.

ARTICLE 31.—Le fonds de défense est réservé exclusivement au soutien des membres du Syndicat durant les grèves et contre-grèves (lock-out) et à la défense devant les tribunaux des intérêts moraux, professionnels et économiques du Syndicat ou de ses membres.

ARTICLE 32.—Une proposition du Conseil, ratifiée par les deux-tiers d'une assemblée générale régulière ou spéciale est nécessaire pour autoriser toute dépense au compte de ce fonds.

ARTICLE 33.—Un membre arriéré de trente jours dans le paiement de ses cotisations n'a pas droit aux indemnités imputables à ce fonds, pas plus du reste qu'aux autres avantages du Syndicat.

CHAPITRE VI.

Caisse de chômage.

ARTICLE 34.—La Caisse de Chômage est alimentée: 1. par un prélèvement de 20% sur les ressources régulières du Syndicat; 2. par les dons et subsides offerts au Syndicat pour venir en aide à ses membres chômeurs; 3. par toute autre ressource dont le Conseil peut disposer à cette fin.

ARTICLE 35.—Les fonds de la Caisse ne peuvent être employés que pour l'octroi des secours énoncés ci-après.

ARTICLE 36.—Tout membre du Syndicat, chômeur involontaire, aura droit à l'assistance de la Caisse de chômage pourvu qu'il fasse partie du Syndicat depuis deux ans au moins, soit en règle avec le trésorier et se conforme strictement aux règlements de la Caisse et à ceux du Syndicat.

ARTICLE 37.—Sera considéré comme chômeur involontaire tout membre du Syndicat qui se trouvera sans travail par suite: 1. de renvoi, si ce renvoi n'a pas été causé par son incompetence ou sa mauvaise conduite; 2. de la fermeture temporaire ou définitive de l'atelier ou du chantier où il était employé. L'incapacité de travail causé par maladie ou accident ou autres causes personnelles ne donne droit à aucune indemnité de chômage.

ARTICLE 38.—L'indemnité de chômage est fixée à 50 sous par jour. Un chômeur n'aura pas droit à plus de 72 jours d'indemnité par douze mois, ni plus de deux années consécutives.

ARTICLE 39.—Le membre doit déclarer sa situation au Secrétaire du Syndicat. Au point de vue des secours à recevoir, le jour de cette déclaration est considéré comme le premier jour de chômage. Les sept premiers jours de ce chômage ne donnent droit à aucune indemnité, non plus que les dimanches, les jours de fêtes d'obligation ou de fêtes légales.

ARTICLE 40.—Le chômeur doit faire tous ses efforts pour trouver une nouvelle position et s'aider dans ce but du Bureau de Placement du Syndicat. En cas de mauvaise volonté évidente il devra être privé des bénéfices de la Caisse de chômage et pourra être expulsé du Syndicat.

ARTICLE 41.—Le chômeur devra se rapporter chaque jour, de neuf heures à onze heures et de deux à quatre heures à tel endroit fixé par le Conseil. Les deux premiers jours où il négligera de se conformer à ce règlement il perdra son indemnité journalière, le troisième jour il sera rayé de la liste des chômeurs. Seule une maladie clairement prouvée exempte de cette pénalité.

ARTICLE 42.—Le secours de chômage sera

payable une fois par semaine aux lieux et dans les conditions fixés par le Conseil. Toute contribution due au Syndicat devra en être déduite.

ARTICLE 44.—Aucun secours de chômage ni de route ne sera payé du 15 décembre au premier mars.

ARTICLE 45.—Les membres cessent d'avoir droit aux indemnités payées par la Caisse du chômage lorsque celle-ci est épuisée.

CHAPITRE VII.

Domicile—Modifications aux statuts.

ARTICLE 46.—Les membres du Syndicat font élection de domicile à Montréal, en ce qui concerne toute question relative aux statuts.

ARTICLE 47.—Toute modification aux présents statuts ne pourra être faite que sur proposition du Conseil et ratification par les deux-tiers de l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII.

Charge des Officiers.

ARTICLE 48.—*Le Président.*

Il doit présider toutes les assemblées, diriger les délibérations, faire observer les règlements, veiller à l'exécution des décisions prises en as-

semblée, à l'accomplissement des devoirs des officiers. Il représente la société valablement, et en justice et vis-à-vis des tiers.

Il signe les rapports des assemblées conjointement avec le Secrétaire, et les chèques, avec le Trésorier. En cas de désordre, il peut lever ou suspendre la séance, etc., etc., etc.

ARTICLE 49.—*Le Vice-Président.*

Il remplit les fonctions du Président, lorsque celui-ci est absent, a donné sa démission, ou lui demande de présider.

ARTICLE 50.—*Le Secrétaire.*

Il rédige et signe les procès-verbaux des séances, les lettres et généralement tous les écrits qui émanent du Syndicat.

Il tient à jour la liste des membres.

Il garde les archives du Syndicat. Il rassemble tous les documents, renseignements, statistiques, etc., concernant les industries du métier en général et de la région, de manière à pouvoir renseigner exactement les syndiqués sur toutes les choses qu'il est de leur intérêt de connaître.

Il fera l'appel des officiers à l'ouverture des séances. Il présente à l'assemblée les comptes de l'administration, pour approbation et paiement, et donne un état des sommes reçues et déboursées.

ARTICLE 51.—*Le Trésorier.*

Il reçoit les fonds du Syndicat des mains du secrétaire et lui en donne un reçu.

Il dépose ces fonds à la banque indiquée par le Syndicat et au nom du Syndicat. Il garde les livres de banque et prépare les chèques qu'il signe avec le Président.

ARTICLE 52.—*Auditeur.*

A la fin de chaque année, le Syndicat verra à nommer une personne recommandable, pour l'audition des livres de l'administration.

ARTICLE 53.—Tous les officiers du Syndicat devront, sur la demande du Syndicat, déposer sur la table tous les livres et papiers appartenant au Syndicat et qu'ils auront en leur possession.

ARTICLE 54.—De droit, aucun officier du Syndicat ne reçoit de salaire pour l'exercice de ses fonctions.

ORDRE DU JOUR

No 1—Prière.

2—Le Président déclare la séance ouverte.

3—Le Secrétaire fait l'appel des officiers.

4—Lecture des minutes.

5—Présentation des nouveaux membres.

6—Initiation des nouveaux membres.

7—Communication et comptes.

8—Rapports des maladies, accidents, décès.

9—Vote de deniers, ordre de retirer l'argent nécessaire pour le paiement des comptes.

10—Lecture des reçus du Secrétaire pour envoi des argents à la Fédération, ainsi que ceux provenant des Conseils de District où il en existe.

11—Rapports des officiers, délégués et comités.

12—Y a-t-il des membres sans ouvrage.

13—Offres d'emploi.

14—Affaires non terminées.

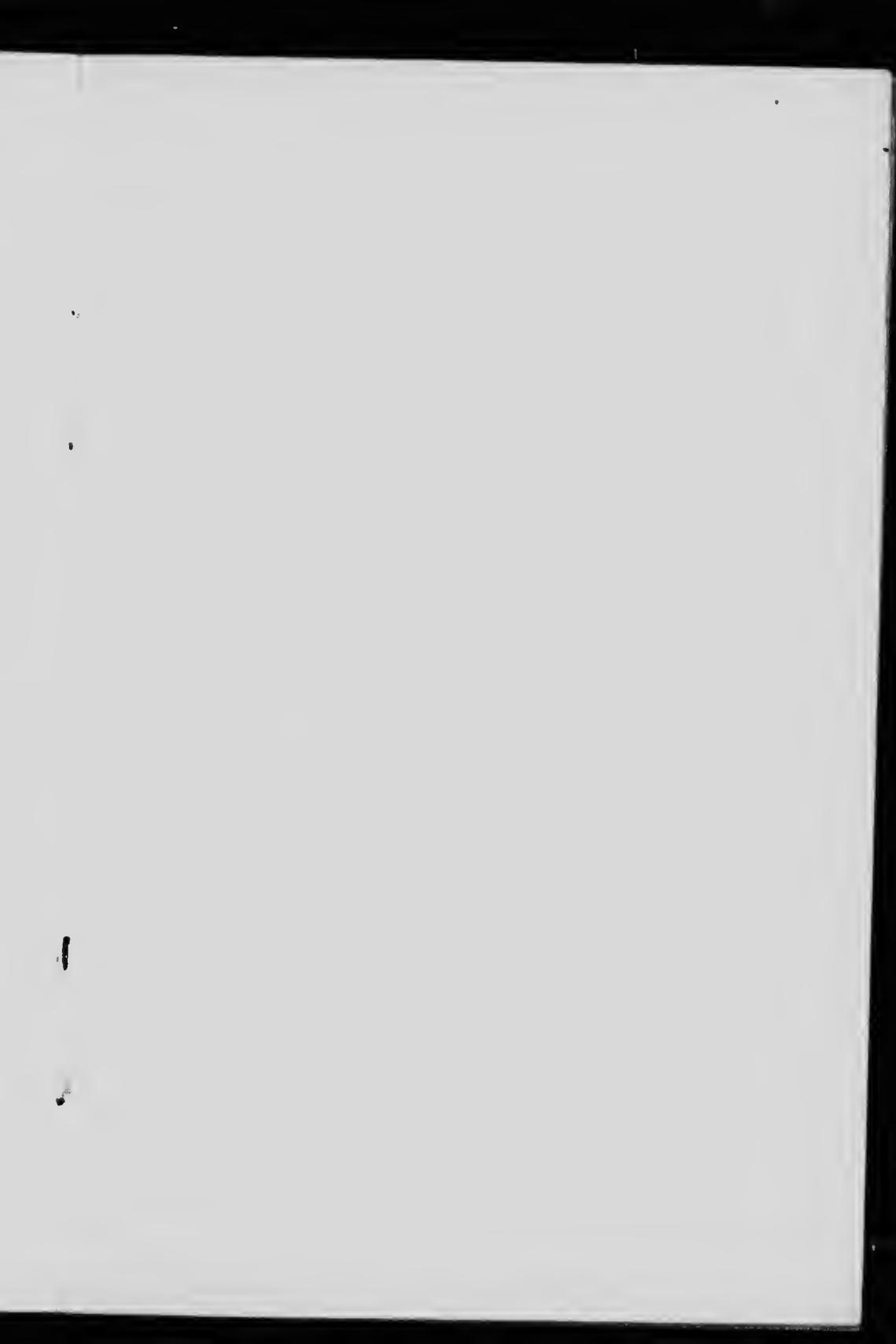
15—Affaires nouvelles.

16—Questions affectant le bien de la société.

17—Lecture par le Secrétaire en détail des recettes et des dépenses.

18—Ajournement.

19—Prière.



Inscriptions des Cotisations.

	1915	1916	1917
Janv...
Fév...
Mars...
Avril...
Mai...
Juin...
Juil...
Août...
Sept...
Oct...
Nov...
Déc...

Inscriptions des Cotisations.

	1918	1919	1920
Janv...			
Fév...			
Mars...			
Avril...			
Mai...			
Juin...			
Juil...			
Août...			
Sept...			
Oct...			
Nov...			
Déc...			

Inscriptions des Cotisations.

	1921	1922	1923
Janv...			
Fév...			
Mars...			
Avril...			
Mai...			
Juin...			
Juil...			
Août...			
Sept...			
Oct...			
Nov...			
Déc...			

Je, soussigné, après avoir lu, étudié et compris les principes, les statuts et règlements du Syndicat Catholique des Charpentiers et Menuisiers, y adhère entièrement et de plein gré, et demande, par la présente, mon admission dans le susdit Syndicat dont je m'engage à observer toutes les lois.

En foi de quoi, etc..

Nom.....

Adresse.....

Montréal, le.....191.....



